

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes ayant un objet mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif ou au troisième alinéa du dispositif, sauf dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> l'objet de l'entente est mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif;

2<sup>o</sup> le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de cinq ans suivant la date de sa prise d'effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64841

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2016, 27 avril 2016**

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 850-2015 du 30 septembre 2015, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64842

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2016, 27 avril 2016**

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187.5 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 187.5.2 de ce Code prévoit que le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1<sup>o</sup> deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

2<sup>o</sup> deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec;

3<sup>o</sup> un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre;